

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République du Mali
4 Affaire Le Procureur c. *Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* - n° ICC
5 01/12-01/18
6 Juge Péter Kovács, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Reine
7 Alapini-Gansou
8 Audience de confirmation des charges — Salle d’audience n° 1
9 Mercredi 17 juillet 2019
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 33*)
11 M. L’HUISSIER : [09:33:35] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:00] Bonjour.
15 Je souhaite... je souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes aujourd’hui
16 dans le prétoire ainsi que dans la galerie du public.
17 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
19 Monsieur les juges.
20 Il s’agit de la Situation en République du Mali en l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan*
21 *Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l’affaire ICC-01/12-01/18.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:34:44] Je vous remercie.
24 Au nom de mes collègues, M^{me} la juge Reine Adélaïde Sophia Alapini-Gansou et
25 M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, je souhaite la bienvenue à toutes les parties
26 et participants ainsi qu’à M. Al Hassan.
27 Je demande d’abord s’il y a des changements dans les équipes ?
28 Monsieur Dutertre, s’il vous plaît.

1 M. DUTERTRE : [09:35:14] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame,
2 bonjour, Monsieur le juge.
3 Aujourd'hui, mon équipe est composée de Dianne Luping, Hesham Mourad,
4 Raymond Sandoval, Marie-Jeanne Sardachti, Sanja Bokulic, Florie Huck, Jagganaden
5 Muneesamy et Sarah Coquillaud, et votre serviteur.
6 Je vous remercie.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:35:39] Merci beaucoup, Monsieur le
8 Procureur.
9 La Défense, Madame Taylor ?
10 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:35:42] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
11 Monsieur les juges. Bonjour à tous dans ce prétoire.
12 Aujourd'hui, la Défense de M. Al Hassan est représentée par Me Marie-Hélène
13 Proulx, Mme Doucet, M. Mohamed Youssef, Dolly Chahla, Miss Lily Wang et Marie-
14 Noëlle Delisle.
15 Merci.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:36:06] Merci beaucoup.
17 Et les représentants des victimes ? Maître Doumbia. Apparemment, il n'y a pas de
18 changement.
19 M^e DOUMBIA : [09:36:09] Monsieur le Président, il n'y a pas de changement de ce
20 côté. Merci beaucoup.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:36:13] Merci beaucoup.
22 D'après notre emploi du temps, nous procédons, aujourd'hui, aux observations
23 finales des parties et des représentants légaux des victimes.
24 Je rappelle que, selon l'ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de
25 confirmation des charges, les parties et les représentants légaux des victimes
26 disposent de 30 minutes chacun pour présenter leur déclaration finale.
27 Je donne maintenant la parole au Procureur pour qu'il puisse exposer sa déclaration
28 finale.

1 Monsieur le Procureur, s'il vous plaît, la parole est à vous.

2 M. DUTERTRE : [09:36:51] Monsieur le Président, Monsieur le juge, Madame la juge,
3 le commissaire de la Police islamique, M. Al Hassan, a eu un rôle clé dans la mise en
4 œuvre du plan commun. En faisant cette affirmation, l'Accusation ne cherche pas à
5 grossir le trait. Je l'ai déjà dit dès le premier jour de la confirmation des charges :
6 Al Hassan n'est pas Abou Zeid, il n'est pas davantage Iyad Ag Ghaly, mais ces
7 derniers avaient besoin d'Al Hassan pour mettre en œuvre le plan commun.

8 Le fait est que la Défense s'emploie à minorer, je dirais grossièrement, le rôle
9 d'Al Hassan. Non. M. Al Hassan a été central au sein de la Police islamique, qui a été
10 un des principaux organes à imposer le pouvoir et à appliquer la vision idéologique
11 et religieuse d'Ansar Dine et d'AQMI à Tombouctou, et dans la persécution qui en a
12 découlé.

13 Je n'ai que 30 minutes, j'irai vite, même si j'ai 10 points principaux à couvrir, car la
14 Défense a tenu différents propos erronés et parfois *misleading*.

15 Premier point : Al Hassan est membre d'Ansar Dine.

16 Vous n'allez, bien sûr, pas trouver une carte de membre d'Ansar Dine à son nom,
17 mais l'ensemble de la preuve montre qu'il est membre de ce groupe armé. Al Hassan
18 le dit lui-même, du reste. Je vais citer son interview, transcription 0051-0513,
19 lignes 414 à 425. Lors de cette citation, quand je dis « *interviewer* », cela réfère à
20 l'enquêteur du Bureau du Procureur qui pose les questions.

21 Quand je dis « interprète », c'est l'interprète qui traduit la réponse d'Al Hassan. Je
22 cite donc :

23 « Intervieweur : vous-même, vous avez rejoint la police, mais est-ce que vous étiez
24 membre d'un groupe ?

25 Interprète : avant la police ?

26 Intervieweur : non, pas avant la police, quand vous étiez avec eux, à Tombouctou.

27 Interprète : le fait que j'ai... je me suis joint à... à la police, c'était avec Ansar Dine. »

28 Et à la transcription 0051-1067, Al Hassan décrit une réunion avec des chefs touareg

1 — lignes 217 à 218 — pendant l'occupation de Tombouctou, il dit — je cite : « C'était
2 quelques jours, même pas un mois après que... après que je me suis joint ou je
3 m'étais joint dans leurs rangs. »

4 Deuxième point, Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge :
5 Al Hassan n'est pas un civil. Il y a de multiples preuves de cela, mais je n'en prends
6 que deux.

7 Premier exemple. Les vidéos 0018 et 0658... pardon, 0018-0658 et 0018-0649. Elles
8 sont relatives à l'exécution d'un individu, vers octobre 2012, à Tombouctou. Dans la
9 transcription 0060-1298, lignes 573 à 581, Al Hassan reconnaît qu'il était sur place en
10 tant que — je cite — « police ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [09:40:50] Excusez-moi, Monsieur Dutertre,
12 ralentissez, s'il vous plaît, le rythme de vos paroles.

13 M. DUTERTRE : [09:41:00] C'est toujours un équilibre entre le temps et le contenu,
14 Monsieur le Président. Merci.

15 Dans la transcription 0060-1327, lignes 9 à 51, Al Hassan commente la première
16 vidéo, la vidéo 0018-0658. Il est visible à l'image, Al Hassan confirme qu'il porte le
17 gilet de la Police islamique, un turban jaune et une chemise de couleur sahraoui.

18 Sur la seconde vidéo, 0018-0649, à 00:00:10:15, on voit encore M. Al Hassan, il porte
19 les habits susmentionnés et, surtout, il a une arme de guerre en bandoulière.

20 Deuxième exemple : Al Hassan a continué des activités militaires avec Ansar Dine et
21 AQMI postérieurement à l'occupation de Tombouctou. Il déclare dans son
22 interview — transcription 0060-1791, lignes 562 à 573, je cite : « J'ai aidé des gens qui
23 tuent les Nations Unies, qui tuent les Français, qui tuent l'armée Malienne. »

24 À la transcription 0051-1067, ligne 368 Al Hassan déclare — je cite : « J'étais... euh...
25 le responsable d'une base militaire. »

26 Troisième point, Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge :
27 Al Hassan est de facto le commissaire de la Police islamique, pas un administrateur.

28 Al Hassan recevait les plaintes, les plaignants, dans son bureau, il menait des

1 enquêtes, posait des questions aux personnes concernées, rédigeait les rapports
2 d'enquête et il les signait seul. Il envoyait ses rapports au tribunal, des rapports
3 d'enquête qui, de fait, formaient la principale source, la base des jugements et des
4 sanctions prononcées par le Tribunal islamique.

5 Vous l'avez vu aussi, Al Hassan fouette lui-même des gens en place publique —
6 le 8 juillet 2012 — ou participe activement à des sanctions publiques, comme
7 le 29 novembre 2012, avec ses hommes de la police ou avec d'autres organes. Sur ce
8 dernier cas du 29 novembre 2012, Al Hassan a rédigé un rapport de police, le
9 tribunal s'est basé sur son rapport pour condamner et Al Hassan a participé à la
10 flagellation en flagellant lui-même au moins un homme. En outre, Al Hassan a sorti
11 le condamné à mort, en octobre 2012, de la voiture dans laquelle il était pour
12 l'emmener à l'endroit où il allait être exécuté — transcription 0060-1327, lignes 60-61.
13 Ce ne sont pas là, Monsieur le Président, Monsieur le juge, Madame la juge, les
14 caractéristiques d'un administrateur, mais d'un commissaire de police dans
15 l'exercice des fonctions qui lui avaient été données.

16 Je m'arrête là, car, à vrai dire, Al Hassan est bien le commissaire zélé et membre
17 d'Ansar Dine. Mais en réalité, juridiquement, peu importe qu'il soit oui ou non
18 formellement membre des groupes armés, qu'il ait prêté ou non allégeance. Ne nous
19 y trompons pas, ce qui importe, ce sont ses actes ; ce qui importe, c'est sa
20 contribution essentielle au plan commun, quel que soit son titre ou sa qualité. Et
21 contribution essentielle, il y a.

22 J'en viens à mon quatrième point, Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur
23 le juge, c'est-à-dire le degré de contribution de la Police islamique à la répression de
24 la population, qui est l'une de vos questions. Et ce degré de participation à la
25 répression de la population est élevé.

26 Premièrement, la police est un organe manifestement important. Les dates et les
27 lieux le prouvent. C'est un des tous premiers organes mis en place en avril 2012. La
28 Police islamique occupe d'abord la BMS, un des quelques bâtiments avec étages à

1 Tombouctou, puis elle déménage au gouvernorat qui est, par définition, le bâtiment
2 gouvernemental le plus important. C'est révélateur. A contrario, Abou Talha, chef
3 des bataillons de sécurité, est resté à la BMS.

4 Deuxièmement, on s'en souvient, les domaines d'activité de la Police islamique sont
5 très larges. Les propos d'Al Hassan lui-même l'illustrent dans la vidéo 0018-0379. Il
6 déclare — je cite, et c'est en anglais : (*Interprétation*) « Nous avons beaucoup de
7 travail. Cela implique des patrouilles dans la ville et le fait de corriger des actes
8 répréhensibles. Tous les actes qui sont défendus, eh bien, nous les corrigeons, par
9 exemple, le fait de consommer de l'alcool, de fumer, ou une femme qui se pare, ainsi
10 que tout acte similaire. Cela signifie qu'il faut gérer les affaires de la ville et assurer
11 la sécurité de la ville, jour et nuit. »

12 (*Intervention en français*) Et de fait, la police était omniprésente à Tombouctou et
13 traitait de toutes les affaires en ville : délivrer des permis, assortis parfois de
14 conditions pour différentes activités, émettre des convocations, recevoir des plaintes
15 comme des cas... et traiter des litiges de tous genres comme des cas d'adultère, de
16 pratique de la magie, de trafic de cigarettes ou encore de vente d'alcool.

17 Troisièmement, la police qui était en charge de la prison — je me réfère à l'ERN
18 0051-1124, ligne 801 — travaillait avec les autres organes, notamment la Hesbah et le
19 Tribunal islamique. Et ces derniers ne pouvaient pas exécuter leurs missions sans
20 l'aide et le soutien apportés par la Police islamique. Et, notamment, c'est bien la
21 Police islamique qui pourvoit le tribunal en affaires à juger.

22 Quatrièmement — et c'est révélateur —, les instructions d'Abou Zeid
23 du 15 août 2012 s'adressent à tous, mais, quand on les lit, c'est la police qui est visée
24 en premier. Je cite le début de ses instructions : (*Interprétation*) « Des instructions
25 obligatoires à l'intention des polices, les renforts et tous les soldats. » — (*Intervention*
26 *en français*) je renvoie à l'ERN 0001-7193.

27 Cinquièmement, on le sait, la police avait, par exemple, plus d'hommes que la
28 Hesbah — je vous renvoie au DCC. Numériquement, elle avait donc plus de moyens

1 d'agir contre la population. Dans le même ordre d'esprit, elle avait plus de moyens
2 matériels. Rappelez-vous le pick-up patrouillant avec deux policiers en armes. Ils
3 patrouillaient en voiture ou à moto. Et Al Hassan déclare en novembre 2012 — je
4 cite : « Il n'y a pas de problème. Nous avons accès à des armes. Les gens sont tous
5 armés. » — ERN 0018-0379.

6 Sixièmement — là également, c'est révélateur —, les policiers sont souvent visibles
7 sur les vidéos disponibles de l'époque à Tombouctou : dans la rue, au tribunal, par
8 exemple.

9 Septièmement, ils sont présents dans toutes les actions de répression. On le sait, c'est
10 la Police islamique qui alimente le tribunal — je l'ai mentionné — donc en futures
11 victimes de sanctions et d'humiliations publiques. Et la police est aussi de tous les
12 châtiments ou actions de répression : lors de la flagellation du 20 juin 2012, sur
13 l'amputation, sur les flagellations subséquentes, lors des destructions. C'est encore
14 les policiers qu'on voit brûler les cigarettes.

15 Huitièmement — et ma liste n'est pas exhaustive, mais j'en termine par là —, la
16 police avait aussi pour rôle de maintenir le contrôle et le pouvoir des groupes en
17 dehors de Tombouctou.

18 Dans l'interview de novembre 2012, Al Hassan parle ainsi « des expéditions
19 missionnaires organisées en dehors de Tombouctou, dans le territoire du Nord
20 Mali » — voir 0018-0379. Et, de fait, les policiers portaient en mission, parfois à des
21 centaines de kilomètres, jusqu'à Léré, près de la frontière mauritanienne.

22 J'en ai fini avec mon quatrième point. Il me reste cinq points à traiter, Monsieur le
23 Président — cinq ou six points. Et permettez-moi de passer temporairement en
24 anglais.

25 (*Interprétation*) Cinquièmement, le plan commun et la *mens rea*.

26 J'aborde, à présent, les arguments soulevés par la Défense concernant le plan
27 commun et le critère pertinent relatif à la *mens rea*. Je renvoie aux observations
28 formulées par la Défense — transcription T-006, version anglaise, page 32 à la

1 page 33.

2 La Défense fait l'amalgame entre l'exigence relative au lien concernant le conflit
3 armé et la commission de viol et de... d'esclavage sexuel et la portée du plan
4 commun.

5 En outre, la Défense ne représente pas correctement les arguments de l'Accusation
6 concernant la définition du plan commun et du critère relatif à l'intention de la
7 connaissance au sens de l'article 30.

8 Premièrement, l'exigence relative au lien pour un conflit armé et la question relative
9 à la portée du plan commun sont deux questions juridiques entièrement différentes
10 et ne devraient donc pas être confondues.

11 La preuve que les crimes avaient un lien avec un arme... un conflit armé ne
12 « dépende » pas nécessairement de l'existence de preuve qu'ils ont été commis dans
13 le cadre d'un plan commun.

14 Deuxièmement, en affirmant que la commission de crimes... des crimes de viol et
15 d'esclavage sexuel était prévisible, cela signifie simplement que M. Al Hassan était
16 conscient, il avait la connaissance du fait que de tels crimes seraient commis dans le
17 cours normal des événements, qui est le critère pertinent en utilisant le libellé simple
18 de l'article 30 alinéa 2-b et le... l'« alinéa » 30-3.

19 Contrairement aux prétentions de la Défense, à aucun moment, nous n'avons dit à la
20 Chambre qu'elle devrait adopter le... la norme de l'entreprise criminelle commune
21 III qui exige la connaissance du... de la probabilité substantielle qu'un crime serait
22 commis.

23 Troisièmement, la Défense fait l'analogie avec une mission de maintien de la paix. Et
24 cela est complètement sans fondement, car, en l'espèce, nous avons dit que le suspect
25 avait la connaissance et l'intention de la commission des crimes qui lui sont
26 reprochés, puisqu'il était, au moins, au courant du fait qu'ils... qu'ils adviendraient
27 dans le cours normal des événements dans le cadre de l'exécution du plan commun.

28 Quatrièmement, je souhaite préciser la thèse de l'Accusation s'agissant de la portée

1 du plan commun. Le plan était, entre autres, ou tendait, entre autres, à imposer une
2 vision idéologique et religieuse par tous les moyens. Les crimes qui sont reprochés
3 au suspect, y compris le... la réduction à l'esclavage sexuel et le viol étaient des
4 conséquences. Et Al Hassan savait, à tout le moins, qu'ils adviendraient dans le
5 cours normal des événements comme conséquence de la mise en œuvre du plan
6 commun. Ainsi, nous devons prouver que les crimes se sont produits dans le cadre
7 du plan commun, parce que les coauteurs savaient que les crimes adviendraient
8 comme conséquence de la mise en œuvre de ce plan. Or, nous n'avons pas à le
9 prouver, car notre thèse ne repose pas là-dessus. Nous ne disons pas que les crimes
10 étaient nécessairement partie intégrante du plan commun.

11 J'aborde, maintenant, le sixième point, à savoir la contribution au sens de l'article 25-
12 3-a.

13 Je vais essayer de réagir à trois questions soulevées par la Défense concernant les
14 contributions qui doivent être prouvées au sens du... de l'article 25-3-a.

15 Premièrement, je fais référence aux tentatives de la Défense de faire une distinction
16 entre le jugement de la Chambre d'appel dans l'affaire *article 70 Bemba et consort*.
17 Dans les différentes observations formulées par la Défense — voir transcription T-
18 006, version anglaise, page 36 à la page 37 —, la Défense fait valoir que l'arrêt de la
19 Chambre d'appel, article 70, dans l'affaire *Bemba et consorts*, pour ce qui concerne la
20 théorie du plan commun ne s'applique pas en l'espèce parce que Bemba était
21 l'architecte du plan commun, alors qu'Al Hassan ne l'est pas. Mais la Défense
22 interprète mal la décision ainsi que le droit sous-tendant la contribution au titre de
23 l'article 25-3-a.

24 Au *transcript* T-006, page 37, la Défense tente de limiter l'application de... du critère
25 appliqué par la Chambre d'appel pour savoir ou pour déterminer que, sans
26 l'existence de la contribution essentielle du suspect, des crimes ne se seraient pas
27 produits ou, à titre subsidiaire, ils se seraient produits de façon considérablement
28 différente.

1 La Défense prétend que ce test ou ce critère alternatif, c'est-à-dire que les crimes
2 auraient pu être commis dans... d'une façon considérablement différente, se rapporte
3 à des affaires article 70 et non pas à des articles... à des affaires article 5. La Défense
4 tente de faire de considérations... de ces considérations des propositions de droit ; ce
5 qui est faux. Le principe juridique souligné par la Chambre d'appel était le suivant :
6 au sens de l'article 25-3-a, une personne peut apporter une contribution essentielle
7 en tant que coauteur dans les cadre d'un plan commun, si cette contribution était
8 telle que, sans celle-ci, les crimes n'auraient pas pu être commis ou alors ils auraient
9 été commis d'une façon considérablement différente. Et je fais référence à la liste de
10 sources D1 que nous avons communiquée ce matin.

11 Cette logique ou ce raisonnement s'applique à l'article 25-3 d'une manière générale.
12 Il n'est pas spécifique à l'article 70 plutôt qu'aux articles... aux crimes article 5. Il
13 n'existe qu'une seule disposition article 25, et ceci doit être interprété de la même
14 manière quelle que soit la nature du crime.

15 La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance, à
16 savoir que M. Bemba a apporté sa contribution en étant l'architecte du plan
17 commun ; elle ne s'est pas prononcée sur le fait juridique en précisant qu'il s'agissait
18 ici de la seule et unique forme de contribution essentielle.

19 La jurisprudence de la CPI indique clairement le contraire de cela. En fait, la
20 Chambre d'appel, dans la même affaire *Bemba*, a confirmé que les contributions
21 essentielles à la mise en œuvre d'un plan commun peuvent être apportées de façons
22 nombreuses et différentes et ne sont... ne doivent pas nécessairement être criminelles
23 en soi. Je fais référence à la... à la pièce D2.

24 Cela démontre qu'une personne peut apporter une contribution essentielle au sens
25 de l'article 25-3-a sans nécessairement commettre directement un ou plusieurs
26 crimes de plus.

27 La jurisprudence de la CPI précise également que les contributions essentielles à un
28 plan peuvent être apportées à quelque stade que ce soit, y compris lors de

1 l'exécution du crime, la planification, la préparation ou alors le stade où le plan
2 commun a été conçu. Je fais référence à la pièce D3.

3 Deuxième argument relatif au plan commun, la Défense a prétendu que les... les
4 crimes qui sont reprochés au suspect en l'espèce auraient pu se produire de façon
5 considérablement similaire que M. Al Hassan ait été à Tombouctou ou pas. Je fais
6 référence à la transcription T-006, page 37 à page 38.

7 Cela est faux, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges. La question n'est
8 pas de savoir quels auraient pu être les impacts des crimes si M. Al Hassan, à titre
9 individuel, était présent ou pas à Tombouctou. La question est celle-ci : est-ce que les
10 crimes auraient pu se passer de façon considérablement similaire si M. Al Hassan
11 n'avait pas apporté ses contributions essentielles au plan, qu'il a apportées eu égard
12 aux rôles et aux fonctions qu'il exerçait au sein de la Police islamique ?

13 Et, pour notre part, nous estimons que si nous supprimons le comportement
14 personnel qu'il a pu avoir en tant que commissaire de facto de la Police islamique, eh
15 bien, les crimes auraient pu se passer de façon considérablement différente. À titre
16 d'exemple, il n'y aurait pas eu la même... le même niveau de coordination pour la
17 police, ou alors son travail avec les autres organes, y compris le tribunal auquel
18 d'autres affaires ont été renvoyées par lui-même, et la Hesbah qui recevait l'appui de
19 la police dans le cadre des patrouilles. À cet égard, il convient de signaler
20 qu'Al Hassan a conservé son poste, un poste important tout au long de l'occupation.
21 Il était indispensable au sein de la police. Il recevait les plaintes, il menait des
22 enquêtes et rédigeait des rapports, en utilisant ses pouvoirs, son influence et de ses
23 compétences linguistiques, pour ce qui est de l'interaction avec la population.

24 Troisième question relative au plan commun.

25 L'Accusation renvoie aux arguments de la Défense qui se trouvent à la
26 transcription T-006, page 26. La Défense prétend que si l'une ou l'autre de ses
27 contributions essentielles était en sa qualité de principal exécutant et/ou exécuter
28 des règles de l'organisation, cela signifie que nous devons prouver qu'Al Hassan

1 avait un rôle dans la mise en œuvre des crimes qui lui sont reprochés.

2 Au transcrit T-006, pages 36 à la page 37, la Défense prétend également que nous
3 devons prouver que M. Al Hassan a exécuté ou contribué à la réalisation des crimes
4 qui lui sont reprochés.

5 Encore une fois, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est une erreur
6 de la part de la Défense. C'est mal comprendre la thèse de l'Accusation et le droit qui
7 sous-tend les contributions essentielles au sens du 25-3-a. En effet, il n'existe aucune
8 exigence voulant que l'on doive prouver que M. Al Hassan en tant que coauteur a
9 mis en œuvre les crimes, qu'il a exécuté ou contribué à la réalisation de ceux-ci. La
10 Chambre d'appel l'a d'ailleurs confirmé. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'un
11 coauteur a apporté une contribution intentionnelle à chacun des crimes spécifiques
12 ou des infractions faisant partie du plan commun. Je fais référence à la pièce D4. Ce
13 qui est nécessaire, en revanche, c'est de prouver qu'une contribution essentielle à la
14 mise en œuvre du plan commun a été apportée, ce qui signifie que le suspect est
15 responsable de crimes qui se sont produits dans le cadre de ce plan commun. Je fais
16 référence à la pièce D5.

17 De fait, mis à part le mode de responsabilité d'action directe ou de commission
18 directe des crimes au sens de l'article 25-3-a, aucun des modes de responsabilité
19 invoqués n'exige, de la part de l'Accusation, de prouver que M. Al Hassan a apporté
20 des contributions directes à la commission des crimes. S'il est vrai que l'article 25-3-d
21 exige que l'on présente les preuves que les crimes auraient pu être commis d'une
22 quelque autre façon que ce soit, cela peut être sous forme de contribution directe ou
23 indirecte, ou plutôt indirecte et non pas directe.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:03:06] Monsieur Dutertre, les dernières cinq
25 minutes commencent pour vous.

26 M. DUTERTRE : [10:03:10] Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 *(Interprétation)* Septième argument relatif au principe de la légalité.

28 La Défense prétend que les références illustratives au contenu de certaines...

1 certaines lois, y compris le droit de l'occupation, en interprétant l'article 8-2-c-iv est
2 contraire à l'article 22. Cela étant, comme la Chambre d'appel l'a démontré à de
3 multiples reprises, l'interprétation du droit ou de la loi d'un Statut ne contrevient
4 pas au principe de la légalité. De plus, même si les lois relatives à l'occupation se
5 rapportent au contexte différent d'un conflit armé international, il convient de faire
6 référence à ces lois pour comprendre pleinement le sens de l'article 8-2-c-iv, en
7 gardant à l'esprit les références au... à l'article commun... III... II des conventions de
8 Genève. Je fais référence à la pièce A12.

9 Nous aborderons de manière détaillée cette question dans le cadre de nos écritures.

10 Huitième argument, Monsieur le Président, Madame les juges, notification de la
11 portée des charges.

12 Contrairement aux assertions de la Défense, l'Accusation n'a pas tenté d'élargir ou
13 d'étendre la portée des charges, en particulier les faits matériels et les circonstances
14 sous-tendant les charges.

15 Chaque exemple présenté lors de l'audience de confirmation des charges constitue
16 une preuve ou un argument juridique à l'appui de charges, mais aucun des
17 exemples fournis par la Défense se rapportent à des faits matériels ou à des
18 circonstances sous-tendant les charges.

19 La Défense évoque les numéros de téléphones, et il s'agit là d'un élément de preuve ;
20 elle fait également référence à des arguments au titre de l'article 8-2-c-iv qui sont, en
21 fait, des arguments juridiques.

22 (*Intervention en français*) Neuvième point, Monsieur le Président, et je repasse en
23 français.

24 Monsieur le Président, Monsieur le juge, Madame la juge, je reviens à la question des
25 données téléphoniques, dont je conçois bien qu'elles sont fortement incriminatoires.
26 Commençons par la question de l'attribution du numéro 223 7 926 23 92. C'est le
27 numéro affiché sur le panneau de la Police islamique à la BMS. Le nombre 223, c'est
28 l'indicatif du Mali. Le chiffre 7 apparaît être le chiffre de l'opérateur téléphonique.

1 Vient ensuite le numéro proprement dit de téléphone qui est 926 23 92.
2 Donc, ce numéro est sur le panneau de la Police islamique à la BMS, vous l'avez vu.
3 La Défense affirme que l'Accusation attribue ce numéro, sans raison, à M. Al Hassan.
4 Soyons clairs, c'est simplement *misleading*.
5 Je reviens à la transcription de l'interview de M. Al Hassan, MLI-OTP-0060-1403, à
6 partir de la ligne 260. Je cite : « Intervieweur : vous vous souvenez que nous avons
7 parlé des numéros de téléphones de la police ?
8 Interprète : oui.
9 Intervieweur : lesquels numéros, vous l'avez bien dit, étaient affichés ou étaient
10 inscrits sous l'enseigne du nom de la police.
11 Interprète : c'est vrai.
12 Intervieweur : vous aviez donné les chiffres 926, n'est-ce pas ?
13 Interprète : c'est vrai. »
14 Je passe à la ligne 282 ...
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:07:23] Veuillez conclure, Monsieur
16 Dutertre, s'il vous plaît.
17 M. DUTERTRE : [10:07:25] Je conclus, peut-être en étirant la minute, Monsieur le
18 Président.
19 « Le numéro-là, celui-là, 926, c'est mon numéro, je l'ai acheté au marché bien avant
20 le... avant l'entrée des islamistes à Tombouctou, bien avant. » Fin de citation.
21 Pour tous les autres numéros de téléphone en contact avec ce numéro 926, qui est le
22 numéro personnel de M. Al Hassan, qu'il avait avant l'arrivée des groupes dans
23 Tombouctou, et qui, comme il le dit lui-même... c'est son numéro qui est devenu le
24 numéro de la police — à la ligne 419 du même *transcript* —, eh bien, c'est son
25 numéro, et il l'utilise avec d'autres gens, d'autres personnes.
26 Et pour chacun de ces numéros utilisés, nous avons du *sourcing* qui a été
27 communiqué comme preuve incriminatoire et qu'on référera dans nos soumissions
28 écrites.

1 Au total, Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge, l'Accusation
2 vous soumet que l'ensemble des faits — et vous devrez vous baser sur les faits, rien
3 que les faits, mais tous les faits —, ces faits montrent qu'il y a des raisons
4 substantielles de croire que M. Al Hassan a commis les crimes qui lui sont reprochés.
5 Et l'Accusation vous demande donc de confirmer les charges.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:08:57] Merci beaucoup, Monsieur le
8 Procureur.

9 Nous allons continuer, maintenant, avec la déclaration finale des représentants
10 légaux des victimes.

11 Maître Doumbia, s'il vous plaît.

12 M^e DOUMBIA : [10:09:12] Monsieur le Président, c'est M^e Mayombo qui va
13 commencer. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:09:12] Maître... s'il vous plaît, Kassongo.

15 M^e KASSONGO : [10:09:27] Merci, Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur
16 le juge.

17 Je suis M^e Kassongo, représentant légal des victimes de Tombouctou. Je voudrais
18 intervenir d'une manière rapide, succincte, pour permettre à mon confrère,
19 M^e Doumbia, de passer à une bonne conclusion.

20 Toute mon intervention est publique.

21 J'aimerais revenir sur trois points, dans mes observations finales, afin d'éclairer la
22 Chambre, pour les besoins de la confirmation des charges, sur trois points. Ces trois
23 petits points sont l'émanation d'une réplique aux observations émises par la
24 Défense.

25 Dans une première phase, j'entends observer... faire observer à la Chambre que les
26 arguments qui sont soutenus en termes de faits justificatifs soulevés par la Défense,
27 tenant à la personne de M. Al Hassan, et aussi à la charia comme droit en vigueur au
28 Mali, à un moment donné, ne peuvent pas être recevables.

1 Et deuxièmement, j'aimerais bien mettre le point sur le débat... le glissement vers le
2 débat religieux qui ne peut pas être aussi admissible.

3 Monsieur le Président, l'Accusation n'avait pas fondé ses poursuites sur la charia et
4 les origines de M. Al Hassan. C'est l'observation qui a été émise par la Défense.

5 Je résume l'intervention de Marie-Hélène Proulx, notre confrère, qui a bien
6 développé dans son argumentaire ses observations.

7 Dans un premier temps, la Défense soulève le point qui concerne le comportement et
8 la personnalité de M. Al Hassan comme étant un bon père de famille. Ce sont les
9 observations émises le 11 juillet 2019, je cite lignes 10 à 25 — je résume —, page 13,
10 lignes 1 à 4, version anglaise.

11 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, sur la notion de bon père
12 de famille, les victimes refusent de croire à la thèse soutenue par la Défense, qui
13 décrit M. Al Hassan comme étant un bon père de famille, car à partir d'un seul
14 exemple parmi les 800 et quelque victimes présentes, il y a lieu de constater que
15 M. Al Hassan n'est pas un bon père de famille. Lorsque cette victime, âgée à peine de
16 12 ans, poursuivie en pleine rue pour n'avoir pas porté le voile, arrive au
17 commissariat sous l'égide de M. Al Hassan, et que cette fille, violée collectivement
18 d'une manière aussi atroce, reste au commissariat alors que M. Al Hassan est
19 présent, contrôle, surveille, on ne peut pas dire qu'il est un bon père de famille. Il le
20 serait, si et seulement si, le père de cette fille, qui a vécu les événements, ne serait pas
21 parti, ne serait pas décédé après.

22 Monsieur le Président, il y a un comportement d'un bon père de famille lorsque
23 l'auteur de l'acte a su se montrer vigilant, a su se montrer préoccupé par les actes
24 criminels qui se déroulent en sa présence. Tel n'est pas le cas de M. Al Hassan.

25 La jurisprudence internationale nous dit que celui qui sait faire la différence entre la
26 puissance qui commet le crime en groupe et qui sait, par lui-même, en empêcher la
27 réalisation, peut être considéré comme un bon père de famille. Tel n'est pas le cas de
28 M. Al Hassan.

1 La guerre de 2012 est la seule origine des crimes commis sur la totalité des victimes
2 que nous représentons, elle est la cause la plus importante des actes de torture
3 commis sous les yeux de M. Al Hassan.

4 L'autre point qui nous a marqués, qui a réveillé l'attention de nos victimes, c'est la
5 thèse qui consiste à dire que M. Al Hassan est un Touareg.

6 Monsieur le Président, les victimes ne croient pas un seul instant à la stigmatisation
7 en tant que Touareg. Non, M. Al Hassan n'a pas commis les crimes par justification
8 d'une stigmatisation des Touaregs.

9 Ce terme, nous aurons bien l'occasion de vous le démontrer par écrit dans nos
10 différentes écritures, nos conclusions finales, que c'est un terme beaucoup plus
11 détaillé à la doctrine et dans la littérature. C'est une appellation arabe, si nous
12 pouvons juste résumer, dont les premières apparitions dans la littérature concernent
13 des hommes voilés. Il y a des usages, c'est une question bien détaillée et argumentée.
14 J'en passe et je laisserai mon confrère revenir sur cette question.

15 Mais quand même, ce terme Touareg viendrait du mot « Tawâriq », au masculin, du
16 mot « Târiq », en usage du terme « Targui », dans la littérature coloniale. C'est une
17 déformation littéraire qui a plusieurs sens.

18 J'en passe, parce que mon confrère reviendra sur ces questions, et nous aurons
19 l'occasion de vous le démontrer par écrit.

20 Messieurs les juges, lorsque les victimes entendent de la part de la Défense le
21 recours, la référence faite à la charia, comme étant le droit applicable, il y a matière à
22 réagir.

23 Je vais réagir sur l'angle d'opportunité de ce débat, à ce stade de la procédure, sans
24 pour autant aller au fond des principes sujets à discussion.

25 Monsieur le Président, dans sa plaidoirie du 11 juillet, la Défense fait
26 remarquablement une bonne démonstration sur deux questions : sur l'oubli de
27 l'Accusation de n'avoir pas pointé ce droit et sur la légalité de ce droit.

28 Pour la masse de victimes que nous représentons, Monsieur le Président, cet

1 argument ne doit pas être retenu. Il ne peut en aucun cas justifier les crimes
2 reprochés dans le Document contenant les charges.

3 L'article 15 du Statut donne bien les pouvoirs au Procureur de faire le choix des
4 chefs d'accusation et de les présenter.

5 Les victimes, par notre voix, entendent rapporter de la Chambre leur refus d'adhérer
6 à la thèse soutenue par la Défense, fondée sur l'application de la charia au Mali,
7 avant l'occupation en 2012.

8 Les victimes demandent respectueusement de la Chambre à déclarer cette thèse
9 irrecevable en l'espèce.

10 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, il est principalement
11 question dans cette affaire d'une confirmation des charges décrites dans le
12 Document contenant les charges, que les victimes attendent de pied ferme pour
13 l'ouverture, alors il serait dommageable — pour elles, bien sûr — d'ouvrir un débat
14 religieux qui n'en est pas un.

15 Déplacer le débat des crimes commis sur la question ou les questions d'ordre
16 religieux ira à l'encontre des intérêts de ces victimes, car la ville de Tombouctou est
17 en majorité peuplée des croyants musulmans qui pratiquent le culte et lisent le
18 Coran.

19 Un mot sur la charia et le droit pénal.

20 Avec ce que nous apprenons de la part de la doctrine et de plusieurs auteurs — nous
21 aurons l'occasion d'en parler dans nos écritures —, on trouve à côté du Coran un
22 corpus faisant figurer un embryon de règles de droit pénal, parmi lesquelles on
23 trouve des limites, bien sûr, sur lesquelles se focalisent les débats contemporains
24 notamment en Occident, sur la charia.

25 Ce sont des principes, des coutumes qui jouent un rôle de normativité en
26 complément du corpus des règles coraniques qui imposent les obligations, mais sans
27 en détailler le contenu, ou énoncent des interdictions sans en préciser ou assortir des
28 sanctions. Ce sont des règles supplétives. Il existe des écoles pour dire tout

1 simplement, en un mot, qu'il ne s'agit pas d'un droit unifié.

2 Monsieur le Président, il y a plusieurs écoles. Le Mali est un état laïc. Le Mali, bien
3 sûr, avec cette inspiration islamique n'applique pas le droit islamique en tant que tel.
4 Pour les pays musulmans de l'Afrique de l'est, on les classe dans une tendance d'une
5 école juridique dite Chafiisme, qui applique l'Islam tolérant. Le Mali reste, bien sûr,
6 un État laïc.

7 Monsieur le juge, Madame le juge, Monsieur le Président, Tombouctou est fondée au
8 XI^e siècle par les Touaregs qui confiaient leurs bagages lourds à une femme qui lui
9 donnera son nom, « Tim Buktu », un puits qui deviendra Tombouctou.

10 Nous sommes loin des questions de religion évoquées par la Défense, Monsieur le
11 Président. Entre le XI^e siècle et 1591, la ville est réputée pour la présence de ses
12 intellectuels savants de la famille Aquit et Hamed Baba.

13 On ne note pas les problèmes de stigmatisation ; stigmatisation des Touaregs, bien
14 sûr. On parle le Coran et islamisation par le sultan du Maroc, si on peut citer, et la
15 bataille des savants.

16 Monsieur le Président, en conclusion sur cette question, pour laisser parler mon
17 confrère.

18 À partir de ces hypothèses, les victimes demandent respectueusement à la Chambre
19 de rejeter toutes les observations en ce sens émises par la Défense, qui sont des
20 observations d'ordre ethnique et de confirmer l'ensemble des charges détaillées par
21 l'Accusation.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:22:33] Merci beaucoup, Maître Kassongo,
24 vous avez été très équitable envers M^e Doumbia.

25 Donc, maintenant, c'est M^e Doumbia qui a la parole.

26 M^e DOUMBIA : [10:22:48] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Honorables juges.
27 Mon propos portera sur cinq petits points : notre état d'âme face à cette procédure et
28 le rôle que nous jouons ici ; notre appréciation de la preuve produite ; notre

1 perception de la personnalité d'Al Hassan ; notre jugement sur l'argumentaire
2 développé par la Défense ; et, enfin, un petit mot de conclusion.

3 Sur le premier point, Monsieur le Président, Honorables juges, je voudrais réitérer
4 encore notre satisfaction d'être là, surtout pour le temps de parole, parce que nous
5 avons demandé un temps de parole qui nous a été accordé, et nous en sommes fort
6 réconfortés et reconnaissants à votre égard, parce que cela démontre toute la place
7 que les représentants légaux jouent devant cette Cour.

8 Monsieur le Président, nous entendons jouer pleinement notre rôle en nous
9 conformant, bien sûr, à toutes vos directives et, notamment, par rapport aux
10 questions que vous avez posées, nous entendons vous répondre par écrit de façon
11 un peu plus détaillée sur ce qui, jusqu'à l'heure, n'aurait pas été suffisamment
12 couvert.

13 Monsieur le Président, Honorable juges, sur la preuve portée devant vous par
14 l'Accusation, les représentants légaux sont d'avis que cette preuve est suffisante.
15 L'Accusation, nous semble-t-il, a produit plus que ce qu'il n'en faut pour vous
16 permettre de confirmer les charges.

17 Les preuves nous paraissent claires, les preuves rentrent en droite ligne de nos
18 aspirations, et les preuves sont objectives, et les preuves sont conformes, n'est-ce pas,
19 à tout ce que les victimes que nous représentons ont vécu comme brimades.

20 Monsieur le Président, Honorables juges, l'Accusation doit être reçue en sa demande
21 de confirmation des charges tant sur la forme que sur le fond.

22 Monsieur le Président, c'est bien le lieu de dire que même si le lièvre est ton ennemi,
23 il faut bien reconnaître qu'il a les oreilles longues. Et c'est vrai, on ne peut pas le nier,
24 et du reste, nous pensons qu'il n'y a pas plus aveugle que la personne qui ne veut
25 pas voir, et qu'il n'y a pas plus sourd que la personne qui ne veut pas entendre. La
26 Défense ne veut pas entendre, la Défense ne veut pas voir, mais l'objectivité
27 s'impose devant cette Cour.

28 Monsieur le Président, Honorables juges, les représentants légaux déclarent ici

1 devant votre Cour que la thèse du contraste développée par la Défense ne tient pas
2 la route. Cela est évoqué dans ses affirmations, à la page 37 du *transcript*
3 du 11 juillet 2019, lignes 22 à 23, selon laquelle « on ne peut pas déduire qu'il y a eu
4 criminalité sur la base d'un comportement qui, lui-même, n'est pas criminel ».

5 Eh bien, cette conclusion est l'aboutissement d'une réflexion tronquée, elle est
6 l'aboutissement d'une fiction juridique, une vue de l'esprit qui ne résiste pas à la
7 preuve. Cet argument ne peut pas altérer la preuve présentée devant vous.

8 Monsieur le Président, s'agissant de la condition des Touaregs, la Défense a essayé
9 de noyer le poisson. La Défense a essayé de vous mettre la poudre aux yeux en vous
10 disant, justement, que les Touaregs vivaient dans des conditions difficiles, et que ceci
11 explique, dans une large mesure, les soulèvements.

12 Monsieur le Président, Honorables juges, ce que je vous dis, et c'est la vérité, c'est
13 que le Mali, depuis l'indépendance à nos jours, n'a jamais consacré à aucune autre
14 région du Mali, une part de budget supérieure ou même comparable à celle qui a été
15 allouée au développement du Nord Mali où vivent ces Touaregs. Ça, c'est la vérité,
16 et ça, c'est justifié et démontré.

17 Monsieur le Président, ceci m'amène à vous parler de la personnalité de
18 M. Al Hassan.

19 Monsieur le Président, Honorables juges, les victimes que nous représentons devant
20 vous ne vous diront jamais, et jamais alors, qu'Al Hassan était cet homme qui était
21 bon pour sa communauté, qui était aimé par sa communauté. Non.

22 Monsieur le Président, ils... elles vous diront que ce monsieur n'est pas un enfant de
23 cœur. Et c'est vrai, Al Hassan n'est pas un enfant de cœur.

24 Monsieur le Président, Al Hassan est loin de ce bon père de famille dont on a voulu
25 vous vendre l'image ici, c'est absolument faux.

26 Monsieur le Président, Honorables juges, les victimes de Tombouctou, qui ont
27 souffert les « agirs » d'Al Hassan dans leur chair, par leur sang, par leur sueur et par
28 leurs larmes, vous diront que M. Al Hassan, qu'ils ont observé... qu'elles ont observé

1 dans ses multiples œuvres, était un homme cynique.

2 Monsieur le Président, Al Hassan n'était pas aimé dans sa communauté, comme on
3 vous l'a dit à la page 16, lignes 22 à 28 des transcrits du 11 juillet et à la page 16,
4 ligne 9 à ligne 11 de ce même transcrit.

5 Les victimes vous parleront de quelques constantes. En effet, qu'est-ce qui est
6 constant ?

7 Il est constant — et M. Al Hassan, lui-même, l'a reconnu — que les menaces et la
8 torture faisaient partie des méthodes utilisées lors des enquêtes qu'il menait. Et que
9 par « torture », il faut simplement entendre « frapper la personne ». Comme si
10 frapper n'était pas quelque chose de significatif. Cela est visible au transcrit
11 du 11 juillet 2019, page 19, lignes 9 à 12.

12 Ce qui est également constant, Monsieur le Président, Honorables juges, c'est
13 qu'Al Hassan n'a jamais nié qu'il était le commissaire de Police islamique à
14 Tombouctou pendant l'occupation. Ça, c'est une constante.

15 Qu'est-ce qui est également constant ? Ce qui est ensuite constant, c'est qu'Al Hassan
16 a reconnu — et les images parlent — qu'il a lui-même administré des coups, nous le
17 voyons ; qu'il a, d'initiative, pris des décisions et qu'il a participé à l'exécution de ces
18 décisions.

19 Monsieur le Président, Honorables juges, ce qui est également constant — et
20 Al Hassan le sait —, c'est qu'il était un élément clé du dispositif de nuisance
21 djihadiste à Tombouctou. Ça, c'était un fait évident.

22 Monsieur le Président, honorable juges, je passe à l'argumentation de la Défense.

23 La Défense a bâti son argumentaire sur du faux absolu. Cette argumentation n'est ni
24 objective ni juste ni équitable.

25 Monsieur le Président, de ce côté de la barre, nous sommes choqués et indignés
26 d'entendre que la preuve se résume à une poignée de... d'incidents.

27 Monsieur le Président, les faits vécus par les victimes que nous représentons ne sont
28 pas des incidents. Et cela nous indigne, et nous devons vous le dire. Et nous ne

1 pouvons pas accepter que ces faits soient résumés en de simples incidents. Il s'agit
2 de crimes, il s'agit de crimes, de violations graves des normes de droit international
3 qui sont inscrites dans le Statut de Rome, et c'est ce qui vaut la présence « à » nous
4 tous ici. On ne peut pas simplement dire qu'il s'agit d'incidents.

5 Monsieur le Président, on peut faire sa défense, mais rester dans les limites de
6 l'humain, et c'est ce que nous demandons.

7 Monsieur le Président, Honorables juges, les représentants légaux pensent que les
8 vidéos, les cartes, les photos, les déclarations de témoins et toutes ces allégations ont
9 un lien direct et un lien évident avec non seulement cette procédure, mais avec le
10 comportement d'Al Hassan et tout ce dont nous parlons ici.

11 Monsieur le Président, ici, au-delà de ce que M. Al Hassan lui-même reconnaît, qu'il
12 a causé personnellement des actes incriminés, les personnes qui ont été victimes à
13 Tombouctou attestent qu'il a joué le rôle déterminant, que s'il n'était pas là-bas,
14 autant de crimes ne se seraient pas commis à Tombouctou. Ils attestent... Elles
15 attestent que non seulement... « ils » ont vu Al Hassan ordonner et participer à
16 l'exécution des supplices ordonnés. Monsieur le Président, ça, ce sont des faits, et les
17 faits sont têtus.

18 Al Hassan ne pouvait faire cela qu'en position d'autorité. Sans cela, il ne pourrait pas
19 et ça prouve la place importante qu'Al Hassan joue, qu'il a joué dans la commission
20 de ces crimes.

21 Nous concédons volontiers à la Défense qu'il joue à l'avocat du diable, c'est son
22 droit, mais cela ne peut pas tromper votre cour. Non. Nous sommes confiants. On ne
23 peut pas vous divertir, Monsieur le Président, Honorables juges.

24 Ce qui est essentiel à retenir, et dont la... les représentants légaux entendent se faire
25 l'écho, c'est que le principe de légalité invoqué par la Défense ne peut pas prospérer
26 ici.

27 Monsieur le Président, le procès, ce procès, n'est pas celui du droit islamique ; ce
28 procès n'est pas le procès de la charia en tant que système juridique ; ce procès, c'est

1 celui d'un homme qui a commis des crimes graves et qui doit en répondre.

2 Alors, qu'on n'aille pas essayer de... de tromper, de saupoudrer les choses, parce
3 que, justement, la charia, nous savons ce que ça veut dire. C'est un ensemble de
4 normes. C'est un ensemble de normes qui régissent les sociétés dans les Républiques
5 islamiques. Mon excellent confrère Mayombo Kassongo vous l'a dit, le Mali n'est pas
6 un pays islamique, même si l'on peut comprendre que, à Tombouctou, la vie est
7 réglementée suivant des normes inspirées de la religion islamique. Cela ne fait pas
8 dire... cela ne peut pas correspondre à la réalité que la charia était appliquée à
9 Tombouctou. C'est faux.

10 À Tombouctou, comme ailleurs au Mali, il y a un droit qui s'applique, ce droit de
11 tradition romano-germanique, vestige du passé colonial du Mali, qui est la loi, la
12 seule, le seul système juridique applicable au Mali. Cela veut dire simplement que
13 les habitudes, les usages, les coutumes qui étaient appliqués à Tombouctou et qui
14 sont, bien sûr, d'inspiration islamique, n'étaient pas contraires à l'ordre public
15 malien. Cela ne peut pas justifier qu'à Tombouctou, il y avait la charia.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:40:19] Vous avez encore trois minutes,
17 Maître.

18 M^e DOUMBIA : [10:40:23] Merci beaucoup, Monsieur le Président, je vous assure que
19 je vais finir dans les temps.

20 Juste pour vous dire cette précision linguistique : au Mali, dans la plupart des
21 langues, « la loi » se traduit par « la charia ». C'est une précision linguistique assez
22 importante. Quand le Bambara veut dire « la loi » ou « le système juridique », il va te
23 dire « c'est la charia ». Quand il veut dire que le comportement que vous adoptez
24 n'est pas correct, il va vous dire « ce que vous faites n'est pas la charia ».

25 Alors, lorsque quelqu'un dit... lorsqu'un témoin dit « à Tombouctou, il y avait la
26 charia », cette personne veut simplement vous dire qu'à Tombouctou, il existait déjà
27 un système de droit. Cela ne peut pas être confondu avec ce que les djihadistes ont
28 appliqué à Tombouctou, qui n'était pas, d'ailleurs, une application de la charia, faut-

1 il le dire tout de suite, les djihadistes n'ont agi qu'en vertu d'un penchant de terreur
2 dans un contexte de géopolitique et géostratégique dans la région Sahel, de façon
3 générale. Cette politique qui visait à déstabiliser le Mali et en faire ce qu'ils veulent.

4 Monsieur le Président, Honorables juges, c'est sur ces mots que je vous laisse, en
5 vous disant que les victimes, par ma voix, gardent l'espoir de vous voir confirmer
6 l'ensemble des charges et en rejetant naturellement toutes ces balivernes de la
7 Défense, et cela sera évidemment justice.

8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [10:42:38] Merci beaucoup, Maître.

10 Nous allons continuer avec la déclaration finale de la Défense.

11 Veuillez noter, Madame Taylor, que vous devez prendre en compte, dans la demi-
12 heure qui vous est impartie, le temps de parole de votre client, s'il souhaite
13 s'adresser directement à la Chambre.

14 Grâce à la générosité des interprètes, nous pouvons continuer jusqu'à 11 h 15.

15 La parole est à vous, Madame Taylor.

16 Me TAYLOR (interprétation) : [10:43:15] Merci beaucoup, Monsieur le Président,
17 Madame, Monsieur les juges.

18 Après avoir lu le volumineux document de notification des charges présenté par
19 l'Accusation, après avoir entendu les plaidoiries de mes contradicteurs pendant
20 plusieurs jours, la question demeure, et cette question est fondamentale : pourquoi
21 sommes-nous ici aujourd'hui, dans ce prétoire, et pourquoi M. Al Hassan est-il sur le
22 banc des accusés ?

23 En juillet 2012, le gouvernement du Mali a énuméré les protagonistes des différents
24 mouvements dans le nord du Mali. Cette liste comportait 14 noms différents. Il
25 souhaitait que la Cour fasse enquête sur ces 14 noms. M. Al Hassan n'en faisait pas
26 partie — je fais référence au document MLI-OTP-0001-0026.

27 Et en 2018, après avoir enquêté sur les événements au Mali pendant plusieurs
28 années, l'Accusation a déposé une requête aux fins de délivrance urgente d'un

1 mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Hassan. Mais au paragraphe 59 du document,
2 ils ont énuméré les protagonistes, les principaux chefs de l'oppression alléguée à
3 Tombouctou. Ils ont énuméré 4 personnes. M. Al Hassan n'en faisait pas partie.

4 En 2019, après avoir enquêté plus avant dans cette affaire, l'Accusation a déposé son
5 volumineux document de notification des charges. Et à la section 7.2.2.2,
6 l'Accusation a énuméré toutes les personnes qui ont joué un rôle clé et qui ont
7 accompli des tâches essentielles à Tombouctou.

8 Ainsi, au paragraphe 224, ils décrivent la Présidence, responsable d'assurer le
9 contrôle de la vie quotidienne à Tombouctou, les personnes qui apportaient une
10 assistance et contrôlaient les organes principaux utilisés pour la mise en œuvre du
11 plan commun. Ils ont nommé trois personnes. M. Al Hassan n'en faisait pas partie.

12 Puis l'Accusation a énuméré les contributions essentielles au plan commun.

13 Alors, qui est responsable d'avoir donné des ordres à la Police islamique ? Qui
14 donnait des instructions écrites qui devaient être exécutées par la Police islamique
15 concernant les interactions avec le public ? Qui avait le pouvoir d'intervenir dans des
16 procédures judiciaires ? Était-ce M. Al Hassan, la personne qui est ici présente
17 devant vous ? Non. D'après le paragraphe 245 du document des charges préparé par
18 l'Accusation, c'était Abou Zeid. Et, en l'espèce, qui concerne l'application de
19 croyances et de pratiques religieuses, qui était responsable, qui était chargé de
20 déterminer quels aspects et quelles pratiques de la... du droit islamique devaient être
21 exécutés à Tombouctou ? Était-ce M. Al Hassan, la personne détenue par la CPI
22 depuis plus de 15 mois ? Non. D'après le paragraphe 247, c'était Abdallah Al
23 Chinguetti.

24 Après avoir entendu des journées et des journées de plaidoiries concernant le fait
25 que les femmes, à Tombouctou, étaient obligées de porter le voile et de se conformer
26 à certaines pratiques, est-ce que c'était M. Al Hassan qui décidait d'imposer ces
27 règles morales et qui les exécutait ? Eh bien, non, pas d'après le paragraphe 248 du
28 document de notification des charges. C'était plutôt Al Mahdi. C'était lui qui

1 organisait, contrôlait les punitions infligées aux civils de Tombouctou, et ce, y
2 compris l'imposition d'un code vestimentaire.

3 Et les jugements du Tribunal islamique, ces décisions qui, de l'avis de l'Accusation,
4 violaient le Statut de Rome, est-ce que c'est M. Al Hassan qui les rédigeait ? Est-ce
5 que c'est lui qui les rendait, est-ce que c'est lui qui autorisait la punition *Hudud* ou
6 les techniques d'interrogatoire ? Eh bien, non. Pas d'après les charges portées par
7 l'Accusation. Au paragraphe 254 du document, eh bien, ce rôle essentiel est attribué
8 à Houka Houka qui était le président du Tribunal islamique, une personne qui est,
9 en fait, juge, et non pas une personne qui n'a aucune formation juridique, policière
10 ou religieuse.

11 Et s'agissant du... des tâches de la Police islamique elle-même, qui étaient les émirs ?
12 Qui avait le contrôle, qui donnait des ordres, qui était responsable d'apporter des
13 contributions essentielles au plan commun ? D'après l'Accusation, eh bien, c'étaient
14 Adama et Khaled Abou Souleymane. Je vous renvoie au paragraphe 250 du
15 document de notification des charges de l'Accusation.

16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, M. Al Hassan est un suspect
17 accidentel. On le soupçonne d'avoir commis des crimes qui n'ont rien à voir avec lui
18 ni avec son comportement quotidien à Tombouctou.

19 Mais il y a des limites à étendre la théorie du plan commun. Et en l'espèce, ce plan
20 commun, eh bien, les croyances religieuses ont été étendues au-delà de tout
21 entendement.

22 L'Accusation ne propose pas de contexte, elle n'a pas de plan commun viable, elle ne
23 peut pas prouver de comportement criminel et ne dispose pas d'éléments de preuve
24 crédibles. Et, par conséquent, les charges ne devraient pas être confirmées.

25 Un peu de contexte, maintenant. Nous avons entendu la Chambre rappeler à de
26 nombreuses reprises que la charge de la preuve incombe exclusivement à
27 l'Accusation — l'Accusation, et non pas la Défense. L'Accusation doit prouver tous
28 les éléments matériels de l'affaire. Mais l'Accusation ne peut pas le faire simplement

1 en faisant fi des vérités qui dérangent, en présentant des bribes d'informations, des
2 aperçus çà et là des formes les plus extrêmes de comportements commis par les
3 éléments les plus extrêmes d'Ansar Dine.

4 Les charges doivent s'inscrire dans le cadre de la vie quotidienne et la réalité de
5 Tombouctou de l'époque, et M. Al Hassan, sa vie quotidienne, la réalité de
6 Tombouctou, de sa vie à l'époque.

7 Mais comme ma coconseil, M^e Proulx, l'a expliqué jeudi dernier, il y a au moins deux
8 aspects clés qui ont été retouchés. Il s'agit de la situation des Touaregs dans le Nord
9 du Mali et de l'existence et du rôle de la charia à Tombouctou.

10 En effet, jeudi dernier, M^e Proulx a présenté les éléments qui manquaient à la
11 présentation de la vidéo qui a été faite par l'Accusation lors de sa déclaration
12 liminaire. Et nous avons entendu dire que Tombouctou et les villages avoisinants
13 étaient la terre oubliée par le gouvernement du Mali, isolés de l'État. Et comme l'État
14 n'assure aucune administration ou une administration négligente, eh bien, les
15 Touaregs dans le nord du Mali avaient la pire qualité de vie.

16 Ce contexte, ce contexte qui fait défaut est pourtant crucial. Les Touaregs, comme
17 M. Al Hassan, n'ont pas travaillé avec Ansar Dine parce que c'étaient des fanatiques
18 religieux ; ils ont collaboré avec l'administration d'Ansar Dine parce que c'était la
19 seule administration qui était fonctionnelle. L'État avait quitté les lieux. Avant Ansar
20 Dine, il n'y avait pas de sécurité, pas d'ordre public, pas de loi, pas de services
21 fondamentaux, donc pas de choix réel.

22 L'Accusation s'est fondée sur la déclaration de M. Al Hassan comme seule preuve
23 concernant les circonstances dans lesquelles il a commencé son travail avec Ansar
24 Dine. Mais examinons ce que cette déclaration dit, justement. Il n'a pas accepté
25 d'interpréter pour la police, parce qu'il voulait participer au Djihad, il a été persuadé
26 de jouer le rôle d'interprète, et il a accepté parce qu'il espérait pouvoir travailler à
27 l'hôpital et gagner plus... acquérir plus d'expérience. Je renvoie au document MLI-
28 OTP-0051-1257, à la page 1286.

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est ça, M. Al Hassan, un
2 pharmacien de Tombouctou. Il ne s'agit pas d'un djihadiste étranger ou d'un
3 terroriste. Il n'a pas accepté de travailler pour Ansar Dine pour opprimer ses
4 compatriotes ou les persécuter. La preuve présentée par l'Accusation le confirme. Il a
5 rejoint Ansar Dine, parce que Ansar Dine l'avait persuadé de rejoindre ses rangs et
6 lui a demandé de le faire et, deuxièmement, parce qu'il a pensé pouvoir utiliser ses
7 compétences pour améliorer le sort des gens, à l'époque, qui avaient la pire qualité
8 de vie sur terre.

9 Quid de la *mens rea* ? Où est la preuve que M. Al Hassa a accepté de faire partie du
10 plan commun pour commettre des crimes contre la population de Tombouctou, ses
11 propres compatriotes ?

12 Le deuxième élément qui fait défaut concerne la nature et la teneur de la charia, et la
13 pertinence de celle-ci pour le plan commun.

14 Mercredi dernier, l'Accusation a fait une déclaration, à la page 71 du *transcript*. Elle a
15 dit ceci : « Contrairement à ce que la Défense prétend dans sa... ses observations,
16 l'Accusation n'affirme pas que l'élément criminel du plan commun consistait en
17 l'application de la charia. Il ne s'agit pas non plus de persécuter M. Al Hassan pour
18 ses croyances religieuses. »

19 Mais à la lecture des chefs d'accusation dans cette affaire, il est clair que l'Accusation
20 aurait très bien pu prétendre qu'il ne s'agit pas d'un plan commun visant à
21 appliquer la charia. C'est un plan qui était commun et qui avait pour but d'instaurer
22 des pratiques religieuses qui sont fondées sur la charia, parce que peu importe la
23 formulation, au final, le plan commun invoqué par l'Accusation exige de la Chambre
24 préliminaire d'accepter que l'application de la charia constitue un crime contre
25 l'humanité et un crime de guerre.

26 En conséquence, si la Chambre accepte cette formulation, cela signifierait que tout
27 État, quel qu'il soit, qui pratique la charia, exposerait les membres de son
28 administration à des peines criminelles sévères s'il devait ratifier le Statut de Rome,

1 et tant pis pour l'objectif de ratification universelle.

2 Et comme ma coconseil, M^e Proulx, l'a expliqué la semaine dernière s'agissant du
3 contexte, Ansar Dine n'a pas imposé la charia à Tombouctou, la charia existait bien
4 avant Ansar Dine, elle y existe toujours d'ailleurs. Et, d'ailleurs, cela ressort des
5 éléments de preuve présentés par l'Accusation et dans les traductions présentées par
6 celle-ci.

7 Donc, si l'Accusation avance que certains aspects de la charia étaient nouveaux et
8 foncièrement criminels, il s'ensuit que les charges devraient préciser clairement
9 quels aspects sont nouveaux et lesquels sont foncièrement criminels, et qui contrôlait
10 ces aspects criminels précis.

11 Mais s'agissant d'une affaire qui est tellement et carrément axée sur la charia,
12 l'Accusation tient des allégations et des arguments qui sont étonnamment muets
13 s'agissant de la structure même de la charia.

14 Et pourquoi ce mutisme ? Eh bien, parce que, Monsieur le Président, Madame,
15 Monsieur les juges, Al Hassan est une personne qui n'a aucune — aucune —
16 formation juridique, religieuse ou policière. Ce n'est pas une personne qui avait le
17 pouvoir ou la capacité d'interpréter la charia. Il n'avait pas non plus d'influence sur
18 le type de charia et « des » punitions au regard de la charia qui pouvaient être
19 appliquées à Tombouctou. Ces punitions, ces *hudud* sont prescrits par le Coran. Et les
20 questions relatives à l'interprétation sont décidées par des cadis en consultation avec
21 le conseil judiciaire. Ces questions ne relèvent pas de l'autorité ou de la sphère
22 d'influence de quelqu'un comme M. Al Hassan qui pouvait être puni et châtié par
23 l'émir si celui-ci n'exécutait pas les ordres. Je fais référence au paragraphe 372 du
24 document de notification des charges.

25 S'il faut absolument imputer la responsabilité à quelqu'un, Monsieur le Président,
26 Madame, Monsieur les juges, il faudrait alors l'imputer à des individus qui ont
27 décidé d'appliquer ces aspects particuliers de la charia à Tombouctou. Et d'ailleurs,
28 d'après les charges apportées par l'Accusation, ce n'est pas M. Al Hassan.

1 Ce qui m'amène à mon deuxième point, l'absence de comportement criminel.

2 Le... La question la plus importante devant la Chambre préliminaire, pour le
3 moment, ça n'est pas de savoir si des crimes ont été commis à Tombouctou, mais
4 plutôt de savoir si l'Accusation a présenté des éléments de preuve suffisants pour
5 établir que M. Al Hassan, la personne dans la salle d'audience aujourd'hui, est
6 pénalement responsable de ces crimes précis.

7 Et sur la base des éléments de preuve qui ont été divulgués et débattus ici la semaine
8 dernière, nous faisons valoir que la réponse à cette question est un « non »
9 catégorique et que, en conséquence, M. Al Hassan doit être remis en liberté
10 immédiatement.

11 Cette conclusion peut être facilement établie en examinant les principaux arguments
12 de l'Accusation en ce qui concerne la responsabilité individuelle de M. Al Hassan,
13 parce que, sans responsabilité individuelle, il ne peut pas y avoir d'affaire.

14 Au cours des audiences de la semaine dernière, l'Accusation a passé beaucoup de
15 temps à débattre de choses qu'ils n'avaient pas à prouver, plutôt que de parler de ce
16 qu'ils devaient effectivement prouver. Et à la page 76 de la transcription n° 005, ils
17 font valoir qu'il ne leur incombait pas de... de prouver, pardon, que M. Al Hassan
18 était membre de Ansar Dine ou qu'il avait apporté des contributions essentielles aux
19 crimes et incidents de la présente affaire.

20 Donc, apparemment, on fait partie... on peut faire partie d'un plan criminel commun
21 sans en être membre. On peut être responsable de crimes pour lesquels vous n'avez
22 apporté aucune contribution criminelle.

23 Et après avoir abaissé le seuil de la responsabilité juridique au-dessous du niveau de
24 la mer, il semble aussi qu'ils souhaitent prouver des faits sans élément de preuve, et
25 nous le voyons dans la pauvreté des éléments de preuve qu'ils ont pour décrire le
26 rôle de M. Al Hassan dans les crimes qui lui sont imputés.

27 L'argument de l'Accusation est que M. Al Hassan était un homme d'action , un
28 exécutant et un acteur essentiel pour aider l'organisation à mettre en œuvre son plan

1 commun et son but commun — transcription n° 005, page 67.

2 Mais si c'était la... le cas et si le plan commun impliquait un élément suffisant de
3 criminalité — et pas simplement la charia d'une manière générale — alors,
4 l'Accusation aurait dû pouvoir démontrer que les actions de M. Al Hassan avaient
5 contribué, de manière essentielle ou substantielle, à la réalisation des éléments
6 essentiels des crimes imputés.

7 Alors, examinons ce que M. Al Hassan aurait fait dans le cadre de ce plan commun
8 pour appliquer la charia par des moyens criminels.

9 L'Accusation a fait valoir que M. Al Hassan était, apparemment, l'interface avec les
10 civils, qu'il servait de médiateur dans les différends entre les civils de Tombouctou, à
11 la requête de civils de Tombouctou, ce qui ne veut pas du tout dire qu'il mettrait...
12 mettait en œuvre ces croyances par des moyens criminels, et cela ne constitue en
13 aucune manière un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

14 Ils font valoir qu'il recevait des plaintes présentées par les civils de Tombouctou, y
15 compris les plaintes pour crimes graves.

16 Là encore, ça n'est pas quelque chose qui prouve que M. Al Hassan appliquait ces
17 croyances religieuses par des moyens criminels.

18 Cela, au mieux, laisse supposer que la population civile acceptait et approuvait la
19 Police islamique et le rôle qu'elle jouait à Tombouctou.

20 Le témoin de l'Accusation lui-même a également indiqué que M. Al Hassan ne
21 faisait que recevoir des plaintes aux fins de les organiser et qu'il les transmettait
22 ensuite à ses supérieurs, Adama et Khaled — je fais référence à la déclaration P-0582,
23 MLI-OTP-0070-0749, page 0790.

24 Donc, il était un bon gestionnaire de dossier, ce qui ne constitue guère une bonne
25 raison de l'enfermer à Scheveningen.

26 Nous entendons ensuite des affirmations selon lesquelles M. Al Hassan signalait des
27 rapports — eh bien, là encore, ça n'est pas un crime ou un acte criminel essentiel —
28 et que dans le système de la charia à Tombouctou, c'était un acte qui n'avait aucune

1 influence sur les décisions et les conclusions du Tribunal islamique.

2 M. Al Hassan aurait également effectué des patrouilles, il aurait donné des
3 instructions en ce qui concerne qui allait effectuer ces patrouilles — là encore,
4 quelque chose qu'on peut attendre de la police, une patrouille de police. C'est ce
5 que... ce qu'on fait dans les administrations, partout dans le monde, sans pour autant
6 être enfermé et séparé de sa famille.

7 Si nous allons au-delà de ces actions, ces actions à caractère administrative (*sic*)
8 régulière (*sic*), l'Accusation... l'affaire de l'Accusation, alors, arrive dans cette zone
9 crépusculaire au sujet de ce que M. Al Hassan aurait pu faire ou aurait pu avoir fait
10 dans une réalité alternative fondée sur des éléments de preuve tout à fait différents
11 qui ne figurent pas dans ce dossier de l'affaire.

12 Prenons, page 68, transcription n° 005, l'Accusation prétend que M. Al Hassan aurait
13 commis des actes de persécution sur la base de la race et du genre. Et pour soutenir
14 cette affirmation très générale, ils disent qu'il a effectué des châtiments sur des civils
15 pendant ces patrouilles pour avoir violé des règles.

16 C'est... Le problème, c'est qu'il n'y a aucun élément de preuve dans cette affaire de
17 M. Al Hassan punissant des civils pendant les patrouilles.

18 L'Accusation s'appuie sur les déclarations de M. Al Hassan selon lesquelles il
19 effectuait des patrouilles, mais là encore, les éléments de preuve ne disent pas ce que
20 l'Accusation voudrait qu'ils disent. Au contraire, il a dit à l'Accusation qu'il était
21 l'émir... que c'était l'émir — pardon — qui devait décider sur les questions
22 concernant les petits tazirs, et ceci seulement après qu'une procédure « ait » été
23 suivie — MLI-OTP-0051-1184, page 1210.

24 Les autres témoins qui ont apporté des preuves sur ces questions, P-0582, P-0150 et
25 P-0580 n'ont pas non plus été en mesure de donner aucun exemple de l'implication
26 de M. Al Hassan dans la mise en œuvre et l'exécution de tels châtiments — Je fais
27 référence au paragraphe 200 de notre mémoire.

28 Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, on ne peut pas passer des

1 patrouilles au châtiment ; on ne peut pas aller de A à Z en s'armant simplement de
2 seuls vœux pieux au lieu de preuves.

3 Ce qui m'amène à ma... mon dernier point : la crédibilité de la preuve en cette
4 affaire.

5 Et là, l'Accusation a placé tous ses œufs dans deux paniers très fragiles. L'un d'entre
6 eux est la (Expurgé)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Et cela incluait également le... le fait d'appeler certains témoins potentiels pour les
23 convaincre de déposer pour l'Accusation. Je fais référence à MLI-OTP-0062-2996,
24 pages 3007, 3011 à 3014.

25 Ce témoin montrait tant de zèle à aider l'Accusation dans ses enquêtes, il se sentait si
26 proche d'eux qu'il a même mentionné, pendant un entretien, qu'il souhaitait
27 travailler en tant que fonctionnaire de la Cour, un jour, ce à quoi l'Accusation a
28 répondu « Eh bien, peut-être un jour. » — MLI-OTP-0067-1571, pages 1609 à 1610.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [11:08:56] Vous avez
2 encore cinq minutes.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:09:01] Merci, Monsieur le Président.

4 Monsieur le Président, Madame Monsieur le juge, cette personne n'est pas un témoin
5 objectif et fiable et ses déclarations ne fournissent pas des fondements objectifs et
6 fiables... fiables — pardon — pour confirmer cette affaire et l'envoyer au procès.

7 Ce qui m'amène au témoin suivant, au témoin essentiel suivant : c'est M. Al Hassan,
8 une personne qu'ils ont interrogée 19 fois, sous la torture et de manière permanente,
9 détenue hors-la-loi et au secret.

10 L'Accusation prétend qu'étant donné qu'ils n'ont pas torturé eux-mêmes
11 M. Al Hassan, ça n'a pas d'importance. Ils ont même essayé de prétendre qu'il était
12 en mesure de donner son consentement informé dans ces circonstances et que ceci ne
13 constituait pas un environnement coercitif.

14 La recevabilité de ces déclarations sera une question soulevée avant le procès ou
15 durant celui-ci, mais on aurait pu penser qu'à tout le moins, le fait que ces
16 déclarations écrites venaient d'une personne qui n'avait pas accepté de faire des
17 déclarations orales ou au procès, eh bien que cela conduise à un certain degré de
18 circonspection.

19 Mais non, l'Accusation s'est appliquée... s'est appuyée — pardon — sur les
20 déclarations de M. Al Hassan dans 507 notes en bas de page dans les charges, et dans
21 224 de ces notes en bas de page, il est la seule et unique source sur laquelle ils se sont
22 appuyés. Et aujourd'hui, l'Accusation a, de nouveau, cité ces entretiens, ces
23 déclarations obtenus sous la torture et obtenus dans un environnement très coercitif
24 et tout à fait non pertinents et qui portent préjudice à ces... ces actions.

25 Monsieur le Président, cette preuve, cette affaire ne peut être jugée devant la CPI.
26 Laissons de côté les rideaux de fumée, les miroirs. Si nous regardons précisément,
27 soigneusement, objectivement, le comportement effectif de M. Al Hassan et ce qui
28 est établi par la preuve crédible, et non pas par des simples vœux pieux, ou les

1 fantaisies de témoins particuliers, si nous appliquons la loupe de la vérité au
2 comportement même de M. Al Hassan, une personne de Tombouctou qui vivait et
3 survivait à Tombouctou avec tout le monde, cet... ce comportement ne s'apparente
4 pas à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et ne justifie pas un
5 procès devant la Cour pénale internationale, une institution créée pour juger des
6 crimes les plus graves qui préoccupent toute la communauté internationale.

7 Donc, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, au lieu d'aller à la pêche
8 « du » menu fretin, nous vous demandons de remettre en liberté cette sardine, ce
9 membre le moins important allégué d'Ansar Dine, et de le mettre à l'eau.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:12:42] Merci beaucoup, Madame Taylor.

12 La Défense a presque épuisé son temps, mais je demande quand même à
13 M. Al Hassan s'il souhaite ajouter quelque chose à ce qui a été dit par M^{me} Taylor.

14 Monsieur Al Hassan, vous désirez prendre la parole pour une minute ?

15 M. AL HASSAN (interprétation) : Non, rien, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS : [11:13:19] Merci beaucoup.

17 Je vous remercie. Ceci nous amène au terme de cette audience de confirmation des
18 charges.

19 La Chambre souhaiterait maintenant remercier les parties et participants. La
20 Chambre aimerait remercier, en particulier, les interprètes, les sténotypistes, les
21 officiers chargés de la sécurité ainsi que les représentants du Greffe pour leur
22 coopération.

23 La Chambre a déjà annoncé que les parties et les participants auront la possibilité de
24 présenter des observations écrites finales, après l'audience, concernant les questions
25 examinées au cours de celle-ci d'une longueur de 30 pages au maximum.

26 Je rappelle que ces observations ne doivent pas contenir de rappels procéduraux ou
27 d'annexes.

28 En vertu de l'ordonnance modifiant l'ordonnance portant calendrier de l'audience

- 1 de confirmation des charges, le Procureur et les représentants légaux ont jusqu'au
2 24 juillet 2019 jusqu'à 16 heures pour déposer leurs observations écrites finales.
3 Le délai pour le dépôt des observations écrites finales de la Défense est fixé au
4 31 juillet à 16 heures au plus tard.
5 La décision relative à la confirmation des charges prononcée contre M. Al Hassan
6 sera donc rendue, au plus tard, le 30 septembre, conformément à la norme 53 du
7 Règlement de la Cour.
8 Merci à tout le monde, l'audience est levée.
9 M. L'HUISSIER : [11:14:37] Veuillez vous lever.
10 (*L'audience est levée à 11 h 14*)